



GT Z.U.S. du 8 Juillet 2013

PERSISTANTES

INZUSTICES



Dans le prolongement du groupe de travail du 27 mai, une deuxième rencontre a eu lieu le 8 juillet 2013 au sujet de l'application de la loi et du décret fonction publique relatifs aux Zones Urbaines Sensibles.

La Direction Générale envisage de satisfaire plusieurs demandes de **F.O.-DGFIP**, cependant plusieurs points de désaccords ou d'incertitudes subsistent.

À ce jour, environ 1 250 demandes de reconstitutions de carrière ont été reçues par les services centraux. Elles se décomposent en 150 pour la catégorie A, 600 pour la B et 500 pour la C.

Les départements les plus concernés sont les Bouches du Rhône, la Gironde, le Nord, Paris et les Yvelines.

PÉRIMÈTRE DES BÉNÉFICIAIRES LES MÊMES DROITS POUR TOUS

La Direction Générale a entendu certains de nos arguments. Ainsi, les agents à la disposition du directeur (ALD), les échelons départementaux de renfort (EDR) et les agents détachés sur un poste ou service en ZUS, sont admis à bénéficier du dispositif.

Les agents détachés sur un service/poste hors ZUS restent, quant à eux, logiquement exclus du dispositif.

Ainsi un agent tout d'abord affecté ALD pendant deux ans sur un poste/service situé en ZUS, puis affecté administrativement sur ce poste/service la troisième année, se verra appliquer les bonifications d'ancienneté dès la quatrième année de son arrivée effective

(soit 3 mois en N+4).

Le Syndicat rappelle à ce titre que les éventuelles autres bonifications (évaluation professionnelle, bonifications Ile De France ...) sont cumulatives.

Pour ce qui est des agents ayant obtenu une mutation de ZUS à ZUS (hors mutation dans l'intérêt du service), l'Administration s'obstine toujours à les écarter du dispositif par l'annulation de la constitution des droits.

Pour **F.O.-DGFIP**, cette modalité est tout simplement inacceptable et injuste. Le syndicat continuera fermement à revendiquer la continuité du dispositif dans ce cas précis, l'affaire reste à suivre à ce jour.

Le sujet reste aussi entier pour les agents exerçant leur activité et intervenant régulièrement au contact des populations ZUS, mais affectés sur des postes/services hors ZUS (vérificateurs, huissiers des finances publiques, géomètres...).

Pour **F.O.-DGFIP** une réflexion doit être menée sur ce sujet.

Concernant les agents retraitables et les agents ayant déjà demandé expressément l'attribution de l'ASA (avantage spécifique d'ancienneté), la Direction Générale s'est engagée à traiter en priorité les demandes, ce qui correspondait à une de nos revendications.

Les retraités sont bien sûr éligibles au dispositif. Cependant, le recensement de ces agents n'est pas chose facile et l'Administration réfléchit aux modalités d'information à venir.

Le problème est identique pour les agents exerçant toujours une activité mais ailleurs que dans les services DGFIP (détachés, activité dans le secteur privé ...).

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'ASA :

Les demandes de reconstitution de carrière sont à adresser aux directions territoriales sur une déclaration normalisée qui sera disponible sur ULYSSE et NAUSICAA, dès la communication par note de service adressée au réseau dans les prochains jours.

Les carrières seront ensuite régularisées une à une par la Direction Générale, au fil de l'eau. Les arrêtés de reconstitution de carrière seront signés et notifiés selon un cadencement mensuel. Le premier arrêté est prévu pour novembre 2013.

L'application du dispositif est rétroactive pour chaque agent. Ainsi, sera calculé le total annuel des bonifications, année par année, à partir de 1995 et ce afin de prise en compte pour les avancements d'échelons et les classements opérés lors des changements de grade ou de corps, ainsi que sur les reclassements statutaires.

Pour le Syndicat, la reconstitution de carrière doit emporter toutes les conséquences pour les agents. En effet, la loi et le décret sont anciens et l'inapplication de ces dispositions relève de la seule responsabilité de l'Administration.

Ainsi, il est normal que l'agent retrouve sa véritable ancienneté à l'instant T avec l'effet pécuniaire correspondant. Mais la rétroactivité des dispositions doit aussi impliquer les rappels de traitement corrélatifs.

F.O.-DGFIP veillera à l'application pleine et entière de toutes les dispositions et les conséquences engendrées.

LES STRUCTURES IMPLANTÉES EN ZUS

Les implantations DGFIP situées en ZUS viennent récemment d'être recensées par la Direction Générale.

rale. Elles sont au nombre de 209. La liste de ces structures est consultable sur le site national **F.O.-DGFIP**, rubrique téléchargement.

Cette liste est relative aux ZUS actuelles. Elle ne tient pas compte des diverses modifications intervenues depuis 1995. La Direction Générale s'est engagée à mener un travail pour retracer l'historique de ces zones.

LE DROIT DE MUTATION À TITRE PRIORITAIRE

Les bonifications d'ancienneté augmentent l'ancienneté administrative. Le système harmonisé de mutation étant basé sur ce principe, les demandes sont en conséquence favorisées. L'Administration considère donc qu'il n'est pas opportun ou nécessaire de mettre en place en sus un dispositif particulier de mutation.

DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES À VENIR PROCHAINEMENT

Le ministre de la ville, François LAMY, a annoncé un projet de loi au mois de juillet et des discussions au Parlement à l'automne sur le sujet.

La notion de « quartier prioritaire » devrait être retenue, prenant en compte la part de population à bas revenus, mais aussi l'offre de transports et la présence d'infrastructures. Le nombre de quartiers classés devrait passer de plus de 2.400 quartiers à un millier, dont une dizaine de quartiers « très prioritaires ». Les acronymes obscurs tels que CUCS (Contrats Urbains de Cohésion Sociale), ZFU (Zones Franches Urbaines) ou autre ZUS semblent avoir vécu.

Le système est donc prochainement appelé à évoluer, mais cela ne remet nullement en cause le dispositif applicable à ce jour à la DGFIP.

**BULLETIN
D'ADHESION**

FO
la force syndicale **DGFIP**

NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu